

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-0896

Portant réglementation de la
circulation
rue François Hanriot
du 03/10/2022 au 14/10/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise SOLETANCHE BACHY va procéder à des travaux de forages et d'injections de carrières souterraines rue François Hanriot,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du N°26 rue François Hanriot : la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. La circulation des piétons est interdite sur le trottoir au droit du N°26.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SOLETANCHE BACHY. Le renvoi des piétons sur trottoir opposé s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOLETANCHE BACHY.

Article 4 : Monsieur Louis RENAUDIN (SOLETANCHE BACHY) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 23 septembre 2022

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Louis RENAUDIN (SOLETANCHE BACHY) louis.renaudin@soletanche-bachy.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication